

Cote du document: GC 43/Resolutions
Date: 12 février 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-troisième session

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Katherine Meighan
Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-troisième session
Rome, 11-12 février 2020

Pour: **Information**

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-troisième session

1. À sa quarante-troisième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 211/XLIII le 11 février 2020 et les résolutions 212/XLIII, 213/XLIII, 214/XLIII et 215/XLIII le 12 février 2020.
2. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

Résolution 211/XLIII

Établissement de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que, "afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement [...] si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes";

Rappelant en outre que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 203/XLI pour la Onzième reconstitution des ressources du FIDA s'achèvera le 31 décembre 2021;

Ayant pris connaissance de la déclaration du Président du FIDA sur la nécessité d'examiner si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, ainsi que du document GC 43/L.4 y relatif;

Ayant en outre délibéré de la nécessité d'établir la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA;

Prenant note du Rapport du Groupe de travail ad hoc sur la gouvernance et des recommandations de celui-ci, et prenant acte du fait que, à sa quarantième session, le Conseil des gouverneurs a approuvé lesdites recommandations (résolution 194/XL);

Décide que:

1. Une Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA ("la Consultation") sera établie pour examiner si les ressources du Fonds sont suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs. Compte tenu du bilan positif de la présidence externe pendant les Consultations sur les Neuvième, Dixième et Onzième reconstitutions, le Conseil des gouverneurs désigne Kyle Peters comme président externe de la Consultation. Les attributions du président figurent en annexe à la présente résolution.
2. La première session de la Consultation se tiendra les 13 et 14 février 2020.
3. La Consultation se composera 25 États membres de la Liste A, 10 de la Liste B et 22 de la Liste C. Ces États seront désignés par les membres de la Liste à laquelle ils appartiennent et ces désignations seront communiquées au Président du FIDA au plus tard le 11 février 2020. Les membres de la Liste A autres que les 25 de ladite Liste participant à la Consultation seront autorisés à assister aux sessions de la Consultation en tant qu'observateurs sans droit de parole. La Consultation peut aussi inviter tous les autres États membres susceptibles de faciliter ses délibérations à participer à ses travaux.
4. La Consultation présentera un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
5. Le Président du FIDA est invité à tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation.
6. Le Président du FIDA et le personnel sont invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

Annexe à la résolution 211/XLIII

Attributions du président de la Consultation

Sous l'autorité de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA, le président:

- i) préside les réunions officielles de la Consultation;
- ii) supervise tous les aspects des réunions, débats et délibérations de la Consultation, donne des conseils et apporte son appui au Secrétariat;
- iii) examine de manière critique les projets de documents et les rapports établis pour chaque Consultation et formule des observations, assurant un contrôle de la qualité et une cohérence stratégique;
- iv) avec l'appui du Secrétariat, dresse une synthèse des débats et rédige un résumé de chaque session traduisant avec concision et précision l'état d'avancement des négociations;
- v) dirige et facilite les débats et les négociations entre les États membres, ainsi qu'entre ces derniers et les dirigeants du FIDA, afin de parvenir à un consensus et d'assurer le bon déroulement de l'examen des ressources du Fonds;
- vi) mobilise le soutien extérieur en faveur du FIDA, notamment au niveau politique, dans les États membres, en collaboration avec les délégués et la direction du Fonds;
- vii) veille à ce que le rapport final et les recommandations formulées dans le cadre de la Consultation soient conformes au mandat de celle-ci, à l'Accord portant création du FIDA et aux autres documents adoptés par le Conseil des gouverneurs;
- viii) en collaboration avec le Président et le personnel du FIDA, prépare les réunions et les négociations afin que les questions soient présentées avec efficacité.

Résolution 212/XLIII

Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2020, ainsi que l'investissement ciblé du FIDA en faveur des capacités pour 2020

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent vingt-huitième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2020 s'élevant à 760 millions de DTS (1 062 millions d'USD), soit un programme de prêts de 719 millions de DTS (1 004 millions d'USD) et un programme brut de dons de 58 millions d'USD;

Notant en outre que, à sa cent vingt-huitième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'allocation de crédits à la dépense extraordinaire au titre de FIDA12, pour un montant de 1,1 million d'USD;

Ayant pris connaissance de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa cent vingt-huitième session, au sujet du projet de budget ordinaire, de budget d'investissement et de budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2020, et de l'investissement ciblé du FIDA dans les capacités pour 2020;

Conscient que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Reconnaissant que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, notant la nécessité de fixer un plafond de 5% pour le report sur l'exercice financier 2020 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2019 et utiles à la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2020 d'un montant de 157,9 millions d'USD; deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2020 d'un montant de 4,445 millions d'USD; et troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2020 d'un montant de 6,055 millions d'USD. En outre, le Conseil d'administration décide d'établir une réserve budgétaire à part, d'un maximum de 12 millions d'USD, pour l'investissement ciblé en faveur des capacités et la réforme, conformément au document GC 43/L.6, déterminée sur la base d'un taux de change de 0,885 EUR pour 1 USD. L'accès à la réserve budgétaire à part dépendra de l'approbation, par le Conseil d'administration, en avril 2020, d'un plan de mise en œuvre biennal détaillé pour l'investissement ciblé dans les capacités, assorti d'indications précises sur les mesures à prendre en 2020, 2021 ou pendant les deux années. Le Conseil d'administration décidera alors du montant exact qui peut être retiré des fonds de réserve pour 2020. À sa cent trente et unième session en décembre 2020, le Conseil d'administration examinera l'état d'avancement du plan de mise en œuvre et procédera à d'éventuelles révisions, puis réévaluera les besoins de financement pour 2021 dans le cadre de la réserve budgétaire constituée à part. Les postes budgétaires des dépenses en personnel et toute autre dépense récurrente ne seront pas financés au titre de l'investissement ciblé dans les capacités. Les sources de financement reportées seront utilisées dans la

mesure du possible. L'investissement ciblé en faveur des capacités sera réexaminé par le Conseil d'administration en 2021;

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2020 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2020 et le taux de change retenu au budget;

Approuve en outre la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2019 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2020, à concurrence de 5% au maximum des crédits correspondants.

Résolution 213/XLIII

Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA dont le Conseil d'administration l'a saisi, telles qu'elles figurent dans le document GC 43/L.9;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2022;

Décide ce qui suit:

Le paragraphe 3 de la section I est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998 mais, par la suite, le document n'a plus été mis à jour ni révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds". En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et la collaboration avec le secteur privé, et mettre à jour les conditions de financement. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette.

Le paragraphe 15.A a) iii) de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

À la section IV, un nouvel alinéa 1 est ajouté au paragraphe 15.A a) iii), comme suit (le texte ajouté est souligné):

- 1) Les prêts consentis à des conditions extrêmement favorables sont exempts d'intérêts, mais sont assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de un dixième d'un pour cent (0,1%) l'an pour les prêts exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS), ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies, sur une base financière

d'équivalence, et d'un délai de remboursement de cinquante (50) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration. Les prêts à des conditions extrêmement favorables sont accordés exclusivement à des pays admis à bénéficier du mécanisme de soutenabilité de la dette;

Les alinéas des paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

Le paragraphe 15.A a) iv) de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

- iv) Le Conseil d'administration:
 - 1) déterminera la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les droits de tirage spéciaux.

Le paragraphe 15.C de la section IV est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

- C. Mécanisme de soutenabilité de la dette.** Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de prêts à des conditions extrêmement favorables et particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du Cadre pour la soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels et aux sanctions qu'elle prévoit.

Résolution 214/XLIII

Rétablissement du comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant que, à sa quarantième session, tenue en février 2017, il a décidé que le salaire, les indemnités et autres avantages précisés dans la résolution 192/XL seraient appliqués à la personne nommée à la Présidence du FIDA à cette même session, et que le titulaire actuel du poste de Président terminerait son mandat le 31 mars 2021;

Considérant par conséquent qu'il est opportun de reconsidérer la question des émoluments du Président;

Ayant examiné le document publié sous la cote GC 43/L.7, la proposition qu'il contient et la recommandation du Conseil d'administration à cet égard, et agissant en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Décide ce qui suit:

- a) le Comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le comité soumettra à la quarante-troisième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs;
- b) ce comité sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
- c) le comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

Résolution 215/XLIII

Proposition visant à instaurer un système automatisé d'attribution des voix au FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 202/XLI et la décision du Conseil des gouverneurs selon laquelle "les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau", telle qu'elle figure dans le document GC 41/L.9 intitulé "Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA";

Notant que, en vertu de la décision susmentionnée, le Secrétariat a été chargé d'étudier la possibilité de mettre en place le vote électronique ou d'autres formes d'opérations automatisées, en vue de faire rapport au Conseil d'administration et, éventuellement, de présenter des recommandations au Conseil des gouverneurs en 2019;

Rappelant en outre la décision qu'il a prise à sa quarante-deuxième session selon laquelle le Secrétariat devrait poursuivre le processus d'évaluation de la faisabilité d'un système automatisé d'attribution des voix sur la base des principes énoncés dans le document GC 42/L.5/Rev.1;

Ayant pris en compte l'examen mené par le Conseil d'administration à sa cent vingt-huitième session au sujet des informations actualisées sur la proposition visant à instaurer un système automatisé d'attribution des voix au FIDA, tel qu'il figure dans le document GC 43/L.8;

Délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur la base des informations que la direction fournira en cas de réussite de la procédure négociée, si le Secrétariat devrait poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un système automatisé d'attribution des voix, en vue d'une éventuelle utilisation lors de la nomination du Président en 2021.